



Numéro FAQ – 23-018

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Prescription : 23-15 Installations de transport

Chiffre, alinéa : 3.4.1, b

Thème : Armoires de commande d'ascenseur

Date de la décision : 15.09.2022

Question :

Il y a une divergence entre les directives de protection incendie AEAI 14-15 chiffre 5.2.2 et 23-15 chiffre 3.4.1 alinéa 1 lettre b en ce qui concerne les exigences relatives aux ensembles d'appareillages à basse tension et aux systèmes de commande placés isolément. Cela induit une incertitude juridique au niveau de la mise en œuvre.

Existe-t-il une justification technique pour exiger explicitement une résistance au feu de 30 minutes dans certains cas de figure, mais pas dans d'autres ?

Est-ce qu'il est correct d'interpréter la directive AEAI 14-15 dans le sens qu'un système de commande d'ascenseur qui ne contient pas de composant d'électronique de puissance servant à la commande du moteur (p. ex. convertisseur) est assimilable à un ensemble d'appareillages à basse tension, du fait que la charge thermique est dans ce cas comparable ?

Réponse du CPPI :

Sur le plan des exigences en matière de protection incendie, un pur système de commande d'ascenseur (c.-à-d. sans électronique de puissance relative à la commande du moteur, tel qu'un convertisseur) peut être traité comme un ensemble d'appareillages à basse tension. De ce fait, il est dans un tel cas possible d'appliquer les conditions d'installation qui sont définies au chiffre 5.2.2 de la directive de protection incendie AEAI 14-15 pour les ensembles d'appareillages à basse tension présents dans les voies d'évacuation, et il n'est pas forcément nécessaire de remplir les exigences stipulées au chiffre 3.4.1 de la directive de protection incendie AEAI 23-15.

Explication / interprétation

FAQ publiée